

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N° 2021-696

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 97-446 CONCERNANT
LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le règlement n° 97-446 concernant la circulation et le stationnement et applicable par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 2 août 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

Les définitions suivantes sont ajoutées à l'article 2 du règlement n° 97-446 :

- 4° Véhicule routier : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin public à l'exclusion des véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers;
- 5° Chemin public : surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules routiers affectés à cette construction ou réfection. Pour les fins d'application du présent règlement, les termes « *chemin public* » comprennent les espaces de stationnement dont l'entretien est à la charge de la Ville.

ARTICLE 2

L'article 8.1 est ajouté au règlement n° 97-446 :

8.1 Espace de stationnement

Sur les chemins publics où des espaces de stationnement sont peints ou marqués sur la chaussée, nul ne peut stationner un véhicule routier ailleurs qu'à l'intérieur de ces marques, sans les chevaucher, sauf lorsqu'il s'agit d'un ensemble de véhicules routiers trop long pour un seul espace, lesquels ne peuvent dépasser un maximum de trois espaces selon la longueur de l'ensemble ou sauf pour des livraisons de courte durée.

ARTICLE 3

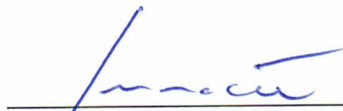
Le 5^e alinéa de l'article 15 du règlement n° 97-446 est modifié afin de se lire comme suit :

Relativement aux articles 8.1 et 12, le contrevenant est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).

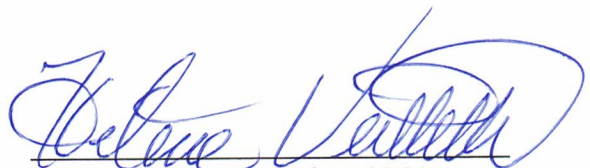
ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 7 septembre 2021.



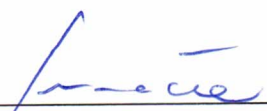
Jean-Maurice Matte
Maire



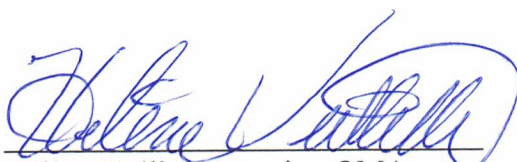
Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	2 août 2021
Dépôt du projet :	2 août 2021
Adoption :	7 septembre 2021
Publication :	8 septembre 2021
Entrée en vigueur :	8 septembre 2021



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire, OMA
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^o 2015-619

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 97-446
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 16 février 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et que les membres du conseil présents lors de l'adoption du présent règlement ont déclaré l'avoir lu et ont renoncé à sa lecture.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

L'article 8 du règlement n^o 97-446 est remplacé par le suivant :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur les tronçons de rues suivants du 1^{er} novembre au 30 avril inclusivement, entre 3 heures et 7 heures :

- 3^e Rue Ouest, entre la 9^e Avenue et la 14^e Avenue;
- 4^e Rue Ouest entre l'extrémité sud de cette rue et la 11^e Avenue;
- 5^e Rue Ouest, entre la 9^e Avenue et la 11^e Avenue;
- 6^e Rue Ouest, de l'entrée sud de la Ville jusqu'à la 7^e Avenue;
- 7^e Avenue, entre la 6^e Rue Ouest et la 4^e Rue Ouest;
- 9^e Avenue, entre la 3^e Rue Ouest et la 5^e Rue Ouest;
- 10^e Avenue, de l'entrée ouest de la Ville jusqu'à la rue Principale;
- 11^e Avenue, entre la 3^e Rue Ouest et la 5^e Rue Ouest;
- 12^e Avenue, entre la 2^e Rue Ouest et la 3^e Rue Ouest;
- 14^e Avenue, de l'entrée nord de la Ville jusqu'à la 3^e Rue Ouest;
- Rue de la Clinique, en entier;
- Rue Principale, entre la 10^e Avenue et la 14^e Avenue.

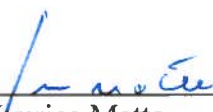
ARTICLE 2

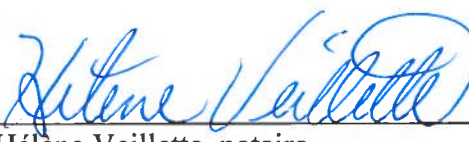
Le présent règlement abroge le règlement n° 2014-614.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

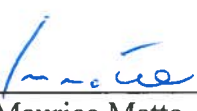
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 2 mars 2015.

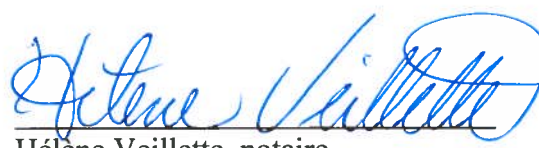

Jean-Maurice Matte
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	16 février 2015
Adoption :	2 mars 2015
Publication :	11 mars 2015
Entrée en vigueur :	11 mars 2015


Jean-Maurice Matte
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

Article 8
Modifié par
le règlement
2011-587

RÈGLEMENT # 97-446

Article 8
modifié par
le règlement
2014-614

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Article 8
modifié par
le règlement
2015-619

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Senneterre juge nécessaire d'adopter un règlement en matière de circulation des véhicules routiers, ainsi qu'en matière de stationnement, sur les chemins, terrains et autres endroits où le public est autorisé à circuler;

Article 2
modifié par le
règlement 2021-696

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une séance de ce conseil tenue le 18 novembre 1996, avec dispense de lecture, une copie du projet de règlement ayant été remise immédiatement aux membres présents du conseil.

Article 8.1
ajouté par le
règlement 2021-696

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Dans le présent règlement on entend par :

- 1 ° Ville : Ville de Senneterre.
- 2 ° Conseil : conseil municipal.
- 3 ° Agent de la paix : policier de la Sûreté du Québec.

Article 2
modifié par le
règlement 2021-696

STATIONNEMENT

ARTICLE 3

SIGNALISATION

La Ville autorise le Service des travaux publics à placer et à maintenir en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4

RESPONSABILITÉ

La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 5

À UN ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 6

AU-DELÀ DE LA PÉRIODE PERMISE

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 7

HANDICAPÉS

À moins d'être muni de la vignette ou de la plaque prévue à l'article 388 du Code de sécurité routière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux personnes handicapées où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 8

Article 8
modifié par
le règlement
2011-587

Article 8
modifié par
le règlement
2014-614

Article 8
modifié par
le règlement
2015-619

Article 8.1
ajouté par le
règlement 2021-696

HIVER

Il est interdit, tel qu'indiqué par la signalisation, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le chemin public entre 0 heure et 8 heures, du 1er novembre au 30 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la Ville à l'exception des endroits indiqués autrement.

CIRCULATION

ARTICLE 9

VITESSE

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse supérieure aux limites indiquées par la signalisation.

ARTICLE 10

SIGNALISATION

Sur les chemins publics et terrains privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers sur le territoire de la Ville, toute personne est tenue de se conformer à la signalisation affichée.

ARTICLE 11

VIRAGE EN « U »

Il est défendu à tout conducteur de véhicule de faire un virage en « U » dans toutes les rues de la Ville. Les virages en « U » sont interdits pour effectuer un changement de direction et aussi aller se stationner en parallèle ou à angle sur la bordure de la chaussée opposée à la voie où le conducteur circule.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 12

REFUS D'IMMOBILISER

Un agent de la paix qui constate une infraction au présent règlement peut exiger que le conducteur d'un véhicule routier immobilise son véhicule. Le conducteur doit se conformer sans délai à cette exigence.

ARTICLE 13

REMORQUAGE ET REMISAGE

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer et remiser, aux frais du propriétaire, un véhicule routier en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 1° gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- 2° gêne le travail des pompiers, des agents de la paix, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 14

AUTORISATION D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 15AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

Relativement aux articles 5 à 8 et 13, le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 \$), et s'il y a lieu, plus les frais de remorquage et de remisage, s'ils n'ont pas été payés par le propriétaire ou son mandataire au moment où il récupère son véhicule.

Relativement aux articles 9 et 10 le contrevenant est passible de l'amende prévue au Code de la sécurité routière pour l'infraction correspondante.

Relativement à l'article 11, le contrevenant est passible d'une amende de trente dollars (30 \$).

Relativement à l'article 12, le contrevenant est passible d'une amende de soixante-quinze dollars (75 \$).

Si l'infraction se continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

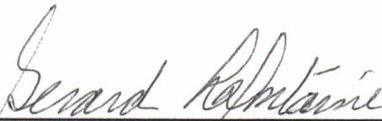
ARTICLE 16RECOURS

- 1° Malgré les recours pénaux, la Ville peut exercer, lorsque le conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.
- 2° Lors du prononcé de la sentence, le tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Ville aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en force et en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

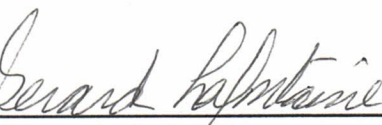
ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 mars 1997.

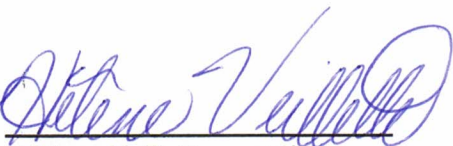

Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	18 novembre 1996
Adoption :	3 mars 1997
Publication :	9 mars 1997
Entrée en vigueur :	9 mars 1997


Gérard Lafontaine
Maire


Hélène Veillette, notaire
Greffière